

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Négociation collective – Loyauté – Enseignement catholique - Défaut de convocation d'une organisation syndicale – Nullité de l'accord.

COUR D'APPEL DE PARIS (18^e Ch. C) 18 octobre 2007

SNCEEL et a. contre SNPEFP CGT

(...)

SUR CE LA COUR :

Le 5 janvier 2005 a été promulguée la loi dite "CENSI" relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat prévoyant en son article 1^{er}, modifiant le Code de l'éducation, que ceux-ci, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

La loi a institué un régime de retraite additionnelle pour les personnes concernées avec en corollaire la disparition de l'indemnité légale de départ à la retraite dont ces dernières bénéficiaient et le versement dégressif et transitoire d'une indemnité de départ en retraite.

C'est ainsi qu'il est précisé à l'article 4 de cette loi : *"Les modalités selon lesquelles les personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du Code de l'éducation et L. 813-8 du Code rural, admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat, perçoivent à titre transitoire, de manière dégressive à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une indemnité de départ à la retraite, sont déterminées par voie de conventions.*

Ces conventions seront étendues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture à l'ensemble des partenaires sociaux compris dans leur champ d'application".

Le 16 septembre 2005, les partenaires institutionnels de l'enseignement catholique, à savoir, la Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole (FFNEAP), la Fédération nationale des organismes de gestion des établissements de l'enseignement catholique (FNOGEC), le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC), le Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre (SNCEEL), le Syndicat des chefs d'établissements du premier degré, syndicat national des directeurs et directrices d'écoles catholiques (SYNADEC), le Syndicat national des directeurs d'établissements catholiques d'enseignement du deuxième degré sous contrat (SYNADIC), l'Union nationale de l'enseignement agricole privé (UNEAP), l'Union nationale de l'enseignement technique privé (UNETP), la Fédération formation enseignement privé (FEP-CFDT), la FN-SPELC et le SNEC-CFTC ont signé un accord relatif au mode calcul de l'indemnité de départ à la retraite, du nombre d'années pendant lesquelles elle serait versée et du taux annuel dégressif auquel elle est payée.

Il était ainsi convenu que :

- cette indemnité, à la charge du dernier établissement d'exercice serait versée à tous les maîtres et documentalistes contractuels et agréés, ainsi qu'aux enseignants contractuels relevant du ministère de l'Agriculture ayant au moins dix ans de service dans les établissements concernés lors de leur cessation de fonction pour bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ou des avantages de retraite du Retreo ou de l'Atca ainsi que lors d'un départ en CFA (article 1^{er}),

- elle serait basée sur le salaire brut mensuel, à temps plein, et calculée à partir du dernier indice de la fonction publique figurant sur le bulletin de salaire délivré par l'Etat (article 2),

- la base de départ serait d'un mois avec prise en compte des taux de versement suivants :

| Période de départ | Taux |
|--|-------|
| Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2005 | 100 % |
| Année 2006 | 80 % |
| Année 2007 | 60 % |
| Année 2008 | 40 % |
| Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 août 2010 | 20 % |

Cette convention n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension de la part du ministère de l'Education auquel elle a été adressée.

Ayant constaté qu'aucune organisation syndicale représentative autre que le SNEC-CFTC et FEP-CFDT n'avait été invitée à participer à la négociation de cet accord, ayant vocation à être étendu à l'ensemble des salariés de l'enseignement privé, le Syndicat national des personnels de l'enseignement et la formation privés (SNPEFP-CGT) a saisi, par voie d'assignation à jour fixe aux fins d'annulation de cet accord, le Tribunal de grande instance de Paris qui a fait droit à sa demande.

Sur la compétence :

La FEP-CFDT soutient que la qualité d'agent public des personnels visés par la loi du 5 janvier 2005, relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ainsi que la loi d'orientation du 5 janvier 2006 mettant en place un régime de prévoyance complémentaire, font obstacle à la compétence du juge judiciaire à connaître du présent litige, les demandes du SNEFP-CGT ayant pour objet de demander au juge judiciaire d'annuler au visa d'articles du Code du travail, dont l'application n'est pas retenue par la loi, une convention intervenue sous les auspices et dans le respect de ladite loi.

Elle invoque également le caractère *sui generis* de la procédure prévue par le législateur, et fait valoir que seul le juge constitutionnel, voire le juge administratif, sur le terrain de

l'excès de pouvoir, ont compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité ou la légalité d'une telle procédure.

Le SNPEFP-CGT réplique que s'agissant d'un accord conclu entre personnes de droit privé, la convention constitue nécessairement un acte de droit privé, que le juge administratif, compétent pour connaître de la légalité de l'éventuel futur arrêté d'extension, n'a pas compétence pour connaître de la nullité de l'accord en raison de la violation des règles de la négociation collective, laquelle appartient au seul juge judiciaire.

Il n'est pas contesté que la convention du 16 septembre 2005 a été exclusivement signée par des personnes morales de droit privé appartenant au comité national de l'enseignement catholique.

Par ailleurs, il n'est ni soutenu et encore moins établi que les diverses organisations signataires aient été chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat de la part de l'Etat le quel n'a donc, en aucune manière, participé à la négociation ou à la conclusion de l'accord.

De plus, la convention a pour objet de déterminer les modalités, à titre transitoire et de manière dégressive, de l'indemnité de départ à la retraite à laquelle peuvent prétendre les personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du Code de l'éducation et L. 813-8 du Code rural, impliquant sa prise en charge par les établissements d'enseignement privés eux-mêmes et nullement par l'Etat, peu important dans ces conditions que les bénéficiaires de cette indemnité aient, aux termes de la loi du 5 janvier 2005 la qualité d'agents publics et que les établissements d'enseignement privés aient perdu la qualité d'employeur.

C'est en effet en leur qualité d'anciens employeurs que ces derniers ont l'obligation de supporter la charge de l'indemnité de départ à la retraite au paiement de laquelle ils étaient tenus antérieurement, ce dispositif transitoire étant, selon le rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale le 5 octobre 2005 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi du 5 janvier 2005, "nécessaire le temps de la montée en puissance du nouveau régime de retraite additionnel pour les maîtres devant partir à la retraite dans les prochaines années".

Il est dès lors de la compétence du juge judiciaire de trancher les contestations relatives à la convention signée le 16 septembre 2005 par les organisations appelantes, personnes de droit privé au profit de personnes privées, les enseignants ou assimilés partant à la retraite.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la FEP-CFDT.

Sur le fond :

Les appelants soulignent que les enseignants ne relèvent plus du Code du travail sauf en matière de représentation du personnel, dans le cadre spécifique et précis du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi et qu'en matière de prévoyance l'article 32 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a prévu à titre dérogatoire le principe d'une couverture de prévoyance complémentaire à celle de l'Etat, déterminé par voie de convention en faveur des personnels enseignants et documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du Code de l'éducation et du Code rural et en concluent que seule la loi permet de déroger au principe selon lesquels les enseignants échappent au Code du travail.

Ils font également valoir que les organisations signataires de la convention signée le 16 septembre 2005 ne sont pas des organisations patronales au sens du Code du travail, que la convention n'est pas un accord mais constitue une étape préparatoire d'une réglementation que l'Etat "se doit de prendre", que le législateur n'a pas "autorisé" les établissements d'enseignement privés sous contrat à signer des conventions et accords collectifs au titre du titre III du livre 1^{er} du Code du travail pour les enseignants ayant la qualité d'agents publics comme cela peut être le cas pour les personnels de droit privé des établissements et enfin que l'indemnité de départ en retraite diffère de l'indemnité légale

de départ en retraite prévue par l'article L. 122-14-13 du Code du travail, comme étant une indemnité "atypique" versée à titre transitoire et dégressif.

Les appelants soutiennent également que c'est par erreur que le tribunal a retenu que la convention était un accord collectif de droit privé dès lors que les enseignants sont des agents publics de l'Etat et que la convention évoquée par la loi ne peut être qu'un accord atypique.

Ils exposent que :

- la loi est muette sur les parties à la rédaction et à la conclusion de cette convention et n'a donc pas exclu la possibilité de discussions au sein de l'enseignement catholique pas plus qu'elle n'a exclu qu'un autre "réseau" puisse de son côté signer une convention, ce qui résulte des termes mêmes de l'article 4 "ces" conventions,

- la loi ne prévoit nullement contrairement aux accords collectifs visés par le Code du travail que la ou les conventions signées puissent être présentées à l'extension du ministère du Travail.

Concernant la convention signée le 16 septembre 2005, les appelants ajoutent que la négociation institutionnelle a été initiée par le comité de l'enseignement catholique, dont le SNPEFP-CGT, comme la CGC, FO et l'EPLC ne sont pas des composantes, et qu'il ne pouvait, sauf à modifier ses statuts, invité le SNPEFP à participer à la négociation.

Ils soulignent enfin que c'est à la demande de l'Etat qu'une nouvelle négociation a conduit à la signature le 24 octobre 2005 d'un additif à la convention du 16 septembre 2005.

Ils concluent par conséquent à l'infirmité du jugement entrepris.

Le SNPEFP-CGT réplique que la convention désignée par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2005 est nécessairement le fruit d'une organisation collective entre organisations patronales et organisations syndicales peu important que le processus d'extension ne soit pas celui des conventions collectives de travail ou même que la négociation soit "sectorielle" et limitée à certains types d'établissements.

Il rappelle que le monopole conféré aux organisations syndicales, qui ont vocation à assurer la défense des salariés, à l'occasion de la concertation en vue de déterminer par voie d'accord collectif des avantages sociaux, a valeur d'un principe constitutionnel en même temps qu'il est affirmé par des normes internationales auxquelles la France a adhéré (Convention 98 OIT, article 11 charte des droits sociaux et fondamentaux).

Il en conclut que l'exigence de la participation de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'applique à la négociation de tous les accords collectifs et entache de nullité absolue tout accord intervenant en méconnaissance de cette règle.

**

Aux termes de l'article L. 132-2 du Code du travail, la convention ou l'accord collectif est un acte conclu en présence des délégués d'organisations syndicales de salariés désignés dans les conditions de l'article L. 411-17 du Code du travail.

Est atypique l'accord obtenu après des négociations ayant abouti à un consensus entre les parties, ne mettant le cas échéant des obligations qu'à la charge de l'employeur.

Ce type d'accords est communément signé par des représentants des salariés autres que les syndicats, délégué du personnel, comité d'entreprise... et ont généralement pour cadre l'entreprise.

En aucun cas, ces accords ne peuvent déroger à l'ordre public, ou déroger, dans un sens défavorable aux salariés, à la loi ou à la convention collective de branche.

En l'espèce, l'accord prévu par le législateur a pour objet la détermination, certes à titre transitoire, d'une indemnité de départ à la retraite en faveur de tous les maîtres des établissements d'enseignement privés remplissant certaines

conditions, et a donc trait à la mise en œuvre de garanties sociales, au sens de l'article L. 131-1 du Code du travail.

Il n'a pas vocation à être négocié par des partenaires autres que les représentants d'organisations syndicales et concerne de plus l'ensemble des maîtres appelés à prendre leur retraite.

Il relève par conséquent nécessairement du titre III du livre 1^{er} du Code du travail.

Par ailleurs, même si les conventions, prévues par la loi du 5 janvier 2005 sont étendues de manière spécifique, par un arrêté des seuls ministres de l'Education nationale et de l'Agriculture, ce dispositif n'affecte en rien la nature juridique et les modalités de conclusion des conventions, dès lors qu'il n'intervient que postérieurement à la signature de l'accord et qu'il n'a donc aucune incidence relativement à la qualité des personnes appelées à le négocier.

De la même façon, le fait que le législateur ait envisagé la signature de conventions (au pluriel), prenant ce faisant en considération la particularité, selon les options confessionnelles ou spécificités autres, des établissements dispensant un enseignement privé, regroupés comme en l'espèce au sein d'organismes fédérateurs, n'a aucun effet sur le respect des règles édictées par le Code du travail en ce qui concerne la nature et validité des convention et accord collectifs de travail.

Dès lors c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que la conclusion de l'accord du 16 septembre 2005 était nécessairement soumise aux dispositions applicables en matière de négociation collective.

Il doit d'ailleurs être relevé que, dans le corps même de la convention contestée, les parties signataires reconnaissent implicitement que sa conclusion relevait bien des dispositions de l'article L. 132-2 du Code du travail.

Ils se présentent, en effet, expressément, comme "les représentants des établissements et organisations syndicales représentatives des personnels" (quand bien même cette dernière affirmation est en partie erronée puisque le SNPEFP-CGT fait précisément grief aux représentants des établissements d'avoir omis de les convier à la négociation).

Les appelants ne pouvaient donc appeler à la négociation que les seules organisations syndicales SNEC-CFTC et FEP-CFDT, et écarter de la négociation le SNPEFP-CGT, dont il n'est pas contesté qu'il a la qualité d'organisation syndicale représentative.

Un accord collectif n'est valable que pour autant qu'il est conclu entre organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, étant rappelé que le principe selon lequel tous les syndicats représentatifs doivent être invités à négocier a valeur constitutionnelle.

Par conséquent, le SNPEFP-CGT qui n'a pas été invité à la négociation de la convention du 16 septembre 2005, est bien fondé à en solliciter l'annulation.

Le manquement des appelants, en ce qu'il était de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession que ce syndicat représente, lui a donc nécessairement occasionné un préjudice qui sera justement réparé par l'allocation de la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-1-1 du Code du travail.

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en faveur du SNPEFP-CGT.

Il convient donc réformant partiellement le jugement de ce chef de ne condamner que les seuls appelants à titre principal au paiement de la somme de 2 000 € et, non plus la Fédération formation enseignement privé FEP-CFDT.

En revanche cette fédération succombant en son exception d'incompétence soulevée à titre principal sera condamnée aux dépens avec les appelants

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné la Fédération formation enseignement privé FEP-CFDT au

paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Donne acte à la Fédération formation enseignement privé FEP-CFDT de ce qu'elle s'en remet à la décision de la Cour

Ajoutant au jugement, condamne *in solidum* la FNOGEC, le SGEC, le SNCEEL, le SYNADEC, le SYNADIC, l'UNEAP et l'UNETP à payer au SNPEFP-CGT les sommes de 5 000 € de dommages-intérêts, 2 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Taillandier, prés. - Mes Bertin, Henry, Saadat, av.)

Note.

On a pu dénoncer, il y a peu, les "lois d'affichage" et la promotion des "intérêts catégoriels" (1) ; le cas rapporté ci-dessus franchit une étape supplémentaire dans la dévalorisation de la loi. Un lobbying des établissements d'enseignement privés a conduit à retirer, par la loi 2005-5 (art. 1^{er}), la qualité de salarié à leurs enseignants pour leur conférer de manière totalement artificielle celle... d'agent public. Il est désormais précisé, à l'art. L 442-5 du Code de l'enseignement à propos des maîtres liés à l'Etat par contrat, que "*ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres*". L'alinéa suivant du même article limite les conséquences en matière de rapports collectifs.

Cette loi raye, d'un trait de plume maladroit, une jurisprudence constante fort ancienne confirmant la qualité de salarié des personnels enseignants (2). La loi, d'application immédiate, ne produit d'effets que pour l'avenir ; sa compatibilité au regard de dispositions internationales mériterait toutefois d'être scrutée (3).

L'arrêt rapporté s'inscrit dans ce contexte. Le flagrant manque de transparence qui a affecté le processus législatif s'est poursuivi *mutatis mutandis* durant la négociation d'adaptation qui a fait suite à cette réforme (4). En vue de créer un régime de retraite additionnelle compensant la perte de l'indemnité légale de départ en retraite, les organisations regroupant les établissements sont entrées en négociation avec certaines des organisations syndicales de salariés et ont conclu un accord, étendu ensuite par voie d'arrêt.

Ecarté des discussions, le syndicat CGT a alors agi devant le Tribunal de grande instance, selon une procédure à jour fixe, pour demander l'annulation de l'accord résultant de négociations discriminatoires. Il est en effet établi que "*la nullité d'une convention ou d'un accord collectif est encourue lorsque toutes les organisations syndicales n'ont pas été convoquées à sa négociation*" (5). L'arrêt reproduit ci-dessus, par une motivation soignée, confirme la décision des premiers juges et, rappelant le principe d'une convocation de l'ensemble des syndicats représentatifs, écarte l'argumentation, spécifique au cas d'espèce, du caractère *sui generis* de la convention litigieuse qui "*relève nécessairement du titre III du Livre 1^{er} du Code du travail*".

A.M.

(1) J.L. Debré et P. Mazeaud, *Le Monde*, 5 janv. 2006 ; add. P. Lyon-Caen, *Dr. Ouv.* 2005 p. 139.

(2) Ass. plén. 5 nov. 1993, Bull. n° 14, JCP 1993 ed. G II 22180 concl. Jéol n. Saint-Jours ; Ass. plén. 20 déc. 1991, Bull. n° 7, JCP 1992 ed. G II 21850 n. Saint-Jours.

(3) comp. Ass. plén. 23 janv. 2004, Bull. n° 2, RTDC 2004 p. 341 n. Ph. Théry et p. 598 n. P. Deumier.

(4) Comp. le processus, fiche n° 7 "Droits individuels et collectifs / transférabilité", Repères revendicatifs de la CGT disp. sur www.cgt.fr

(5) Soc. 10 oct. 2007, p. n° 06-42721, RPDS 2007 p. 365 n. P. Ménétrier, RDT 2008 p.188 n. M.A. Souriac ; M.F. Mazars "Le juge qui s'invite à la négociation", *Dr. Ouv.* 2008 p. 282.